

Membres :

- M.M. Lescellier, chef du service des P. T. T.,
- Droniou, chef du service des douanes,
- Nouvel, inspecteur de la traction du C. F. T.,
- Pallarès, instituteur principal,
- Maugis, adjoint des services civils,
- Fréau, adjoint des services civils,
- Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T.,
- Dossou Jean, opérateur principal des travaux publics,
- Ambach, agent de la F.A.O.,
- Curtat, agent de la S.G.G.G.,
- Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
- Mensah Albert, commerçant,
- Félicio de Souza,
- Ajavon Emmanuel,

Représentant les administrations publiques.

Représentant les consommateurs.

Représentant les intermédiaires.

Représentant les planteurs.

M^{me}. Gaétan, dame-employée du Gouvernement général de l'A. O. F., en service au bureau des affaires politiques, administratives et économiques, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 377 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié temporairement comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 :

« Reste interdite dans toute l'étendue du Territoire, la vente des petits pains de fantaisie et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels entre la farine de froment, sauf du samedi à 17 heures au dimanche à 20 heures.

Est autorisée temporairement à partir du 20 août 1940 le mercredi, le samedi et le dimanche :

- 1° — La vente des bonbons de fabrication indigène;

2° — La vente des petits pains et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels n'entre pas la farine de froment. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 382 abrogeant l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation de l'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation, modifié par l'arrêté n° 571 du 2 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu la situation actuelle des stocks et l'absence temporaire de moyens de ravitaillement;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 383 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;